

**ATTESTATION EN VERTU DE 18 U.S.C. ARTICLE 1350, ADOPTÉ CONFORMÉMENT
À L'ARTICLE 906 DE LA LOI INTITULÉE *SARBANES-OXLEY ACT OF 2002***

Le soussigné, qui exerce les fonctions de chef de la direction des finances de Brookfield Renewable Partners L.P. (la « Société ») en vertu de la convention-cadre de services, atteste par les présentes, en vertu de 18 U.S.C. Article 1350, adopté conformément à l'article 906 de la loi intitulée *Sarbanes-Oxley Act of 2002*, que, à sa connaissance et tels qu'ils ont été déposés auprès de la Securities and Exchange Commission à la date des présentes, (i) le rapport annuel sur formulaire 20-F de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 (le « rapport annuel ») respecte toutes les exigences de l'article 13a) ou 15d) de la loi intitulée *Securities Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée, et (ii) l'information fournie dans le rapport annuel présente fidèlement, à tous les égards importants, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société.

Le 28 février 2025

/s/ Patrick Taylor

Patrick Taylor

Chef de la direction des finances du fournisseur de services,
Brookfield Canada Renewable Manager LP